

**DÉCISION MUNICIPALE N°2024\_184**

**OBJET : SERVICE SOCIAL - CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN STAGE « D'ART ORATOIRE » EN OCTOBRE 2024, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « SHAM SPECTACLES »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22.

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre des activités organisées durant les congés scolaires d'automne, le service social a programmé 1 stage d'art oratoire à raison de 2 heures par jour, du 21 au 25 octobre 2024, salle Julien Lauprêtre à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Sham Spectacles » apparaît comme celle répondant à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de prestation avec l'Association « Sham Spectacles » représentée par M. Serge Hamon, en sa qualité de directeur, sise 26 bis rue du Commandant Rolland 93350 LE BOURGET.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établit à **960 €** (Neuf cent soixante euros) – TVA non applicable art.293B du CGI – ; et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 25/09/2024

Le Maire,



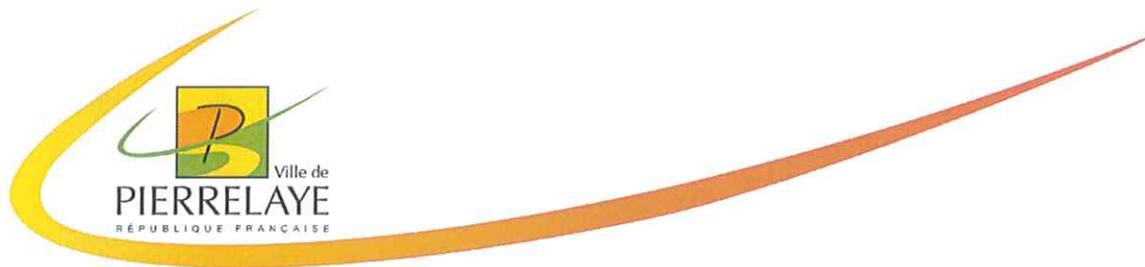
Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 26/09/2024

Publié(e) le : 26/09/2024

Exécutoire le : 26/09/2024



## **CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN STAGE « D'ART ORATOIRE »**

Convention entre :

D'une part,

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01.34.32.41.90                      Mail : [direction-sociale@ville-pierrelaye.fr](mailto:direction-sociale@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

**L'Association « Sham Spectacles »**, représentée par Monsieur Serge HAMON, en sa qualité de directeur, sise 26 bis rue du Commandant Rolland 93350 LE BOURGET,  
SIRET : 488 211 020 00026  
Téléphone : 07.68.52.38.00                      Mail : /

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre des activités proposées durant les congés scolaires d'automne, le Centre social a programmé un stage « d'art oratoire ».

Le Prestataire s'engage à animer ce stage de 2 heures quotidiennes, qui se déroulera du 21 au 25 octobre 2024, avec un groupe de 15 personnes encadré par 1 animateur.

Le stage se déroulera dans la salle Julien Lauprêtre située 9 résidence du Clos Saint Pierre 95480 Pierrelaye.

### **Article 2 : Obligation du Prestataire**

La Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel et le matériel nécessaires à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur aux dates de la prestation.

Le Prestataire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile ainsi que pour tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce présent contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés tant pour son personnel que son matériel.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du prestataire la salle Julien Lauprêtre et assurera la coordination administrative de l'activité.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant total de **960 €** (Neuf cent soixante euros) - Association non assujettie à la TVA (article 293B du CGI).

Le règlement sera effectué à l'issue de la prestation, par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un R.I.B.

### **Article 5 : Dénonciation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente. En cas d'annulation d'une séance à l'initiative du Prestataire ou de l'Organisateur, celle-ci sera reportée si accord des deux parties.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

### **Article 7 : Election de domicile des parties à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- L'Association « Sham Spectacles », 26 bis rue du Commandant Rolland 93350 LE BOURGET.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 25/09/2024

Au Bourget, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**Pour l'Association « Sham Spectacles »  
Le Directeur,**



**Michel VALLADE**



**Serge HAMON**